



UNIVERSITÉ DE NANTES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Cellule d'appui aux affaires institutionnelles

DÉLIBÉRATION N°2018-06-29-10
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 29 juin 2018

**POINT 10 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU DISPOSITIF DE VERSEMENT DE
L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE ET BILAN DEPUIS 2014**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation ;
- VU** les statuts de l'Université de Nantes ;
- VU** l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 15 mai 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 26 voix pour et 7 abstentions la modification du dispositif de versement de l'indemnité de départ volontaire, tel qu'annexé.

À Nantes, le 29 juin 2018

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : **- 9 JUIL, 2018**
Affiché le : **- 9 JUIL, 2018**

**Mise en œuvre de l'Indemnité de Départ Volontaire à l'Université de Nantes****Contexte :**

Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une Indemnité de Départ Volontaire

Références réglementaires :[Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat](#)

Circulaire DGAFP B7 n° 2166 relative aux modalités de mise en œuvre des décrets n°2008-366, 2008-367,2008-368 et 2008-369 du 17 avril 2009

[Circulaire MEN DGRH n° 2017-010 du 27 janvier 2017 relative aux modalités d'application de l'IDV aux personnels de l'Education Nationale](#)

Champ d'application :	Fonctionnaires de l'Etat Agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée
Situations ouvrant droit à l'IDV :	Restructuration de l'administration prévue par arrêté ministériel Création ou reprise d'entreprise
Limite d'attribution :	Agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension
Montant maximum modulable :	Vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle de la demande de démission ou dernière année rémunérée si l'agent se trouve en congé parental ou en disponibilité.
Référence	Rémunération brute perçue au cours de l'année civile précédant celle de dépôt de la demande de démission (traitement indiciaire brut, bonifications indiciaires, primes). Ne sont plus comptabilisés l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.
Mode de calcul	Plafond de l'indemnité = rémunération brute x 24/12e
Versement	en deux fois, le 1er sur présentation du Kbis à 6 mois, le 2nd sur présentation de tout document attestant de la réalité de l'entreprise dans un délai impératif d'un an à compter de la date de création de l'entreprise. A défaut, les sommes perçues doivent être restituées.
Remboursement	Si l'agent est recruté, dans les 5 années suivant sa démission, en tant qu'agent titulaire ou non titulaire des trois fonctions publiques

FOURCHETTES INDIQUEES PAR LE MESRI :

Circulaire MEN n° 2017-010 :	Modulation de la prime en fonction de l'ancienneté à la date de la demande	
Ancienneté de l'agent (ensemble des services effectivement effectués en tant que fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public de l'Etat FPE, FPT, FPH)	Montant minimum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0	25
Plus de 10 ans	25	50
Restructuration de l'administration prévue par arrêté ministériel	rémunération brute annuelle x 1/12e x nb d'années d'ancienneté dans la limite de 24/12e	

APPLICATION A L'UNIVERSITE DE NANTES* :1/ **Restructuration de l'administration prévue par arrêté ministériel** : rémunération brute annuelle x 1/12e x nb d'années d'ancienneté dans la limite de 24/12e2/ **Création ou reprise d'entreprise** : moduler le taux en fonction des tranches d'ancienneté prévues par la circulaire

Ancienneté de l'agent	Montant de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)	
	Décrets et Circulaire MEN 2017	CA 29/06/2018
Moins de 10 ans	de 0 à 25%	de 0 à 25%
Plus de 10 ans	de 25 à 50%	de 25 à 50%

*Toutefois, la décision finale d'attribution et de modulation des montants relèvent du pouvoir d'appréciation de l'administration, compte tenu notamment du contexte économique, social et/ou budgétaire de l'établissement.